

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIN MONOPOL

56, allée Bernard Palissy
ZI DES AUREATS
26000 Valence

Références : 20230330-RAP-DAEN0357

Code AIOT : 0006102777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement CIN MONOPOL implanté 56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 Valence. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est menée de le cadre du suivi de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIN MONOPOL
- 56, allée Bernard Palissy ZI DES AUREATS 26000 Valence
- Code AIOT : 0006102777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le stockage de liquides inflammables (peintures principalement) en petits contenants uniquement. L'ensemble des installations de stockage et ses abords ont été inspectés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la mise en demeure
- suites de l'inspection précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
NC9_2022 – Flocage défectueux des poteaux de structure	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	30/06/2023
NC10_2022 – LI stockés en bidons plastique	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.5.1	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	30/04/2023
NC6_2022 – Rétention LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19	Avec suites, Lettre de suite	Lettre de suite	30/06/2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC12_2022 – pictogrammes sur les déchets	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.1.2	Avec suites, Lettre de suite
NC2_2022 – Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.7.4	Avec suites, Lettre de suite
NC1_2022 - Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
NC2_2016 – ARF/ETF	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
NC4_2022 – Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.6.5.	Avec suites, Lettre de suite
NC13_2022 – Entretien des abords	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.3.1	Avec suites, Lettre de suite

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
NC5_2022 - Équipe de sécurité - formation	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.7.5.	Avec suites, Lettre de suite
NC3_2022 – Consignes incendie	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.3.2.	Avec suites, Lettre de suite
NC8_2022 – Fûts de déchets solvants laissés ouverts	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 3.1.1	Avec suites, Lettre de suite
NC11_2022 – stockage des déchets de LI sans rétention	Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 5.1.3	Avec suites, Lettre de suite
NC7_2022 – Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 16/12/2015, article 3.2.5.	Avec suites, Lettre de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure concernant l'analyse du risque foudre est respectée. L'exploitant a globalement bien pris en compte les remarques de la visite précédente.

2-4) Fiches de constats

NC12_2022 – pictogrammes sur les déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 6.1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : sans délai
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Constats : Lors de la visite de 2022 : Les fûts de déchets ne comportent pas les pictogrammes ad hoc. Ils comportent, pour certains d'entre eux, les pictogrammes des contenus précédents. L'exploitant doit étiqueter correctement les pictogrammes des déchets sans délai. Lors de la visite du 28/03/2023 : Les déchets sont correctement identifiés et comportent les pictogrammes. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.74
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel (notamment affichage), y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne. Ces consignes indiquent notamment : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
Constats : Lors de la visite de 2022 : L'exploitant ne dispose pas de procédure d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Il indique couper le courant électrique sur le site sauf pour les serveurs informatiques hors heures ouvrées. L'exploitant doit établir des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation d'ici le 30/09/2022. L'exploitant a transmis par courriel du 24/01/2023 un plan d'urgence interne indiquant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2023
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre , par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. Lors de la visite de 2022 : voir NC2_2016 Une fois les travaux réalisés, l'exploitant doit procéder au contrôle complet de ses installations de protection contre la foudre le cas échéant.
Constats : L'exploitant a transmis une ARF indiquant qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des installations de protection contre la foudre. Le site est donc non concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2023
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. » Suite de l'inspection du 19/01/2016 : L'exploitant a présenté l'ARF réalisée par l'APAVE du 16/12/2015. L'ARF indique 2 résultats différents : ils sont fonction du confinement des effets thermiques au bâtiment. L'exploitant envisage peut-être de mettre en place un mur coupe-feu Sud entre la cellule de stockage et les bureaux (cf étude de flux thermique Neodyme de 2013). S'il fait ces travaux, l'ARF conclut qu'il n'y a besoin que de parafoudres. Si l'exploitant laisse le site tel quel, un paratonnerre devra être installé en plus d'un parafoudre. L'exploitant doit s'engager d'ici le 29/02/2016 sur l'option qu'il envisage de prendre et réaliser l'étude technique foudre d'ici cette même date. Il doit en informer l'inspection. En tout état de cause, les travaux menant au niveau de protection nécessaire devront être réalisés d'ici le 31/12/2016. Suite de l'inspection de 2022 : L'exploitant n'a pas fait réaliser l'étude technique foudre. L'inspection a constaté la présence d'un mur séparatif (dont le degré coupe-feu n'est pas déterminé à ce stade) entre l'activité colorimétrie/bureaux et l'entrepôt vers le Sud de l'entrepôt. L'exploitant doit réaliser l'étude technique foudre et les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre le cas échéant d'ici le 18/01/2023. En fonction de l'option choisie, l'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs nécessaires (mur coupe-feu...).
Constats : Par courriel du 19/01/2023, l'exploitant a transmis une analyse du risque foudre du 11/01/2023. L'ARF montre qu'aucune protection contre la foudre n'est nécessaire. L'exploitant a répondu à la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les éléments porteurs de structures métalliques des zones présentant des risques d'incendie devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.[...] Suites de la visite de 2022 : Le flocage de la structure métallique de l'entrepôt est détérioré à plusieurs endroits, notamment sur les poteaux principaux. L'exploitant doit procéder à la rénovation du flocage de la structure du bâtiment d'ici le 31/12/2022.
Constats : Par courriel du 24/01/2023, l'exploitant indique que les travaux vont être effectués en février 2023. Lors de la visite du 28/03/2023, l'inspection a constaté que le flocage sur les parties hautes des poteaux centraux est dégradé à plusieurs endroits. Les parties basses ont été reprises. L'exploitant doit procéder à la rénovation du flocage de la structure du bâtiment d'ici le 30/06/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.[...] Suites de la visite de 2022 : Les liquides inflammables sont contenus dans des petits contenants pour la plupart en métal. Au moins 4 références de liquides inflammables sont contenus dans des bidons plastiques. L'exploitant doit stocker ses liquides inflammables dans des contenants métalliques d'ici le 31/12/2022.
Constats : L'exploitant indique que deux références de produits inflammables initialement en contenants plastiques ont été transférées dans des contenants métalliques. Il indique qu'il a réduit très nettement le stock de produits en contenants plastiques (maintien des stocks sur les sites de production). 5/6 références restent présentent sur le site de Valence. Il indique envisager de mettre des produits dans une armoire spécifique. L'exploitant indiquera son plan d'actions d'ici le 30/04/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.6.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin qu'après traitement approprié (à l'exception des eaux contenant uniquement un liquide inflammable non dangereux pour l'environnement). En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté afin que soient respectés les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au point IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les volumes nécessaires de confinement sont déterminés au vu de l'étude de dangers. Pour les installations existantes, une étude technico-économique portant sur la possibilité d'atteindre cet objectif est réalisée avant le 16/11/2013. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance. De plus, un dispositif d'obturation d'urgence sera disponible sur le site en vue de la neutralisation éventuelle du regard situé à l'est du bâtiment. Suite de la visite de 2022 : L'exploitant a transmis le calcul D9A indiquant un volume à retenir de 552 m³. La rétention est interne au bâtiment de stockage. La hauteur devant les ouvertures doit être de 35 cm afin que le volume du bâtiment soit de 700 m³. La porte piéton située au Sud-Ouest dispose d'une marche d'environ 25 cm de haut. Il manque une rehausse afin d'obtenir le volume de rétention adéquate. L'ensemble des autres ouvertures de l'entrepôt, y compris les portes de chargement/déchargement de poids-lourds sont munies de rehausses d'au moins 35 cm. L'exploitant doit procéder à la rehausse devant la porte Sud-Ouest d'ici le 30/09/2022.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un muret d'environ 40 cm de haut devant la porte Sud-Ouest. Elle a vérifié côté local colorimétrie que la rétention était complète, ce qui bien le cas. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Suites de la visite de 2022 : Des arbustes poussent à proximité des déchets de manière non contrôlées. L'exploitant doit procéder à l'entretien de la végétation aux abords de l'installation d'ici le 31/07/2022.
Constats : Les abords sont correctement entretenus. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées. Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte. Suite de la visite de 2022 : L'exploitant déclare que tout le personnel est formé au maniement des extincteurs et RIA. L'exploitant doit justifier de la formation de son personnel au maniement des moyens d'intervention d'ici le 30/09/2022.
Constats : Par courriel du 24/01/2023, l'exploitant a transmis les justificatifs de formation du personnel de juillet 2022 aux managements des moyens d'intervention. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : 19-3. L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. Les rétentions sont étanches, et résistent à l'action physico-chimique des liquides pouvant être recueillis. [...] Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont RE 30. (alinéa non applicable) Annexe IX.II de l'AM du 01/06/2015 : Les travaux nécessaires pour se conformer aux dispositions du 19-2 sont réalisés avant le 1er janvier 2027. Les autres dispositions s'appliquent, à l'exception du dernier alinéa du point 19-3 qui ne s'applique pas. Suites de la visite du 2022 : Les parois sont incombustibles. L'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel approfondi de la rétention. Il doit le mettre en place d'ici le 31/12/2022.
Constats : Par courriel du 24/01/2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification interne des rétentions. Des correctifs doivent être apportés. Lors de la visite du 28/03/2023, l'exploitant indique que les correctifs n'ont pas été menés. Il s'engage à faire les travaux d'ici le 30/06/2023. Un rapport sera transmis à l'inspection sur ce sujet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 8.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent : - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; - l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes de transmission et d'alerte ; - les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; - les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel. Suites de la visite de 2022 : L'exploitant ne dispose pas de procédure ou de consignes concernant ces dispositions. L'exploitant indique que des dispositions sont prises pour la levée de doute en cas de départ de feu et l'appel de personnel (responsables). L'exploitant doit établir des procédures et consignes d'ici le 30/09/2022.
Constats : Par courriel du 24/01/2023, l'exploitant a transmis un plan d'urgence interne qui précise les points prévus par l'article 8.3.2. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : sans délai
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Suites de la visite de 2022 : Plusieurs fûts de déchets solvantés sont maintenus ouverts en dehors de leur période d'utilisation. L'exploitant prendra les mesures adéquates afin de limiter les émissions à l'atmosphère issues des déchets solvantés sans délai.
Constats : 2 fûts de déchets solvantés sont maintenus ouverts pour permettre l'égouttage de la peinture. L'exploitant indique que les fûts sont désormais fermés le soir. Ce point n'appelle plus de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et couvertes, ou à défaut aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les liquides épandus et eaux météoriques souillées ainsi collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, les déchets ne peuvent être stockés sur site plus d'un an. Suites de la visite de 2022 : Les déchets de liquides inflammables issus de l'activité colorimétrie sont stockés en fûts sous auvent dans la partie Ouest du site. Ils ne sont pas sous rétention (environ 20 x 200 L). La quantité stockée correspond à un lot normal d'expédition. L'exploitant doit mettre sous rétention ses déchets de liquides inflammables d'ici le 30/09/2022.
Constats : Les déchets de liquides inflammables issus de l'activité colorimétrie sont stockés en fûts sous auvent dans la partie Ouest du site. Ils ont été transférés lors de la visite dans l'entrepôt afin qu'ils soient sous rétention. L'exploitant a répondu à la demande mais devra veiller dans le temps à ce que les déchets soient sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2015, article 3.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection la quantité de solvants consommée par an. Suites de la visite de 2022 : L'exploitant n'établit pas de bilan de consommation de solvants. L'exploitant doit transmettre le PGS de 2021 d'ici le 30/09/2022.
Constats : Par courriel du 24/01/2023, l'exploitant a transmis le plan de gestion de solvants de 2021. Le calcul de O6 repose sur une estimation du taux de solvant dans les déchets sans qu'une mesure réelle ne soit faite. Il conviendra que ce point soit amélioré pour le PGS 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet